

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 18/03//2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TREDI

519 rue Denis PAPIN - ZI Portuaire
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022-Is041RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement TREDI implanté 519 rue Denis PAPIN – ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite à l'annonce par l'exploitant de plusieurs dépassements en dioxines observés lors des mesures semi continues réalisées sur l'incinérateur Salaise 3.

Elle a été l'occasion :

- pour le nouvel inspecteur de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux;
- de revenir sur les causes des dépassements des émissions en dioxines/furannes observés en fin d'année 2021 sur l'unité Salaise 3 – vérification sur site des données techniques présentées dans le rapport d'analyse remis à l'administration ;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives aux conditions de combustion et aux systèmes de traitement des fumées sur l'unité Salaise 3

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 519 rue Denis PAPIN – ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103190
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société TREDI fait partie du groupe Séché Environnement depuis 2002. Le groupe compte 1 700 salariés avec une trentaine de filiales.

Le site de Salaise emploie approximativement 200 personnes. 70 % des déchets traités sur l'ensemble du site de Salaise proviennent d'une zone de chalandise inférieure à 150 km. La répartition de ces déchets est la suivante : 76% de déchets dangereux, 2 % de DASRI, 13 % d'ordures ménagères et 9 % de déchets non dangereux.

Le site comprend trois unités d'incinération et une unité de transit regroupement de déchets :

- L'unité Salaise 1, mise en service en 1985, comprend 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux faiblement halogénés dont la teneur exprimée en chlore est inférieure à 1 % et faiblement soufrés (teneur en soufre inférieure à 4 %). Sa capacité totale autorisée est de 74 000 t/an pour les deux lignes. Les lignes sont jumelles et indépendantes. Elles sont chacune constituées d'un four rotatif et d'un système de traitement des fumées. Cette unité traite des déchets liquides, solides et gazeux. Les déchets gazeux proviennent essentiellement de la plateforme chimique voisine. Ils sont approvisionnés par tuyauterie.
- L'unité Salaise 2, mise en service en 1992 a la possibilité de prendre en charge des déchets fortement chlorés. Elle est autorisée à traiter 74 000 t/an de déchets. Elle est constituée d'un four rotatif et de son propre système de traitement des fumées.
- L'unité Salaise 3, mise en service en 2001 traite préférentiellement des déchets solides de faible densité (en moyenne 0,2). Elle dispose d'une capacité autorisée de 146 000 t/an. Elle est constituée d'un four à grille et de son propre système de traitement des fumées. Cette unité peut traiter les gaz chlorés de la plateforme en back up des autres unités.
- L'unité Salaise 4 permet le regroupement et le tri de certains déchets afin des les orienter sur les autres unités du site ou vers un autre traitement à l'extérieur.

La chaleur des fumées d'incinération est valorisée pour produire la vapeur nécessaire aux procédés industriels de la plateforme de Roussillon (650 000 t/an - soit la moitié des besoins).

Le site comprend également une station physicochimique commune à l'ensemble du site permettant le traitements:

- des eaux issues du lavage des fumées d'incinération ;
- des eaux d'écoulement de certaines surfaces imperméabilisées ;

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance de la qualité des rejets atmosphériques – prévention des émissions de dioxines/furanes sur l'unité
- condition de combustions et traitements des fumées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dépassement des mesures en semi continue des dioxines	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 28 b)	/	Lettre de suite préfectorale
Conditions de combustion	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions prises pour la prévention des émissions PCDD/PCDF	Décision de la commission Européenne du 12/11/19 établissant les conclusions des MTD pour l'incinération de déchets	/	
Dispositif de prélèvement semi-continu des PCDD/PCDF	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 27	/	
Brûleurs d'appoints	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9	/	
Indisponibilité des mesures en semi-continu des dioxines/furannes	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 10-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de revenir sur les dépassements en dioxines/furannes observés lors de la surveillance en semi continu observés sur le second semestre 2021. Les constats faits le jour de l'inspection montrent :

- que ces dépassements sont liés à des émissions sur des périodes réduites consécutives à des mises en repli fortuites de l'incinérateur pour raison de sécurité ou de sauvegarde du système de traitement des fumées (valeurs limites non réglementairement applicables pour ce type d'événement) ;
- qu'en marche normale, les émissions sont sous contrôle.

Afin de réduire au maximum ces périodes de fonctionnement dégradées (potentiellement émettrices), l'industriel doit mettre en place un plan visant à réduire les arrêt fortuits conduisant aux

bypass du traitement des fumées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions prises pour la prévention des émissions de composés organiques dont les dioxines/furannes (PCDD/PCDF)

Référence réglementaire : Décision de la commission Européenne du 12/11/19 établissant les conclusions des MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) pour l'incinération de déchets

Prescription contrôlée :

MTD 30: Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous.

- a) Optimisation des paramètres d'incinération pour faciliter l'oxydation des composés organiques;
- b) Contrôle de l'alimentation des déchets;
- c) Ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt;
- d) Refroidissement rapide des fumées dont la température est supérieure à 400 °C pour les ramener à une température inférieure à 250 °C afin d'éviter la reformation de PCDD/PCDF;
- e) Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs en association avec un filtre à manches;
- f) Adsorption en lit fixe ou mobile;
- g) Lorsque la SCR est utilisée pour réduire les émissions de NOX, la surface du catalyseur approprié permet également une réduction partielle des émissions de PCDD/PCDF et de PCB. La technique est généralement utilisée en association avec la technique e., f. ou i.
- h) Manches catalytiques ;
- i) Adsorbant carboné dans un laveur .

Constats :

La stratégie de l'industriel pour limiter les émissions de dioxines/furannes sur l'unité Salaise 3, repose sur 2 piliers:

- une limitation à la source par la maîtrise des paramètres d'incinération (contrôle de la température, temps de séjour), le contrôle de l'alimentation des déchets, le ramonage de la chaudière.
- un traitement par injection de charbon actif en amont des filtres à manche;

Il a en effet été constaté que :

- l'installation est pourvue des équipements nécessaires au suivi et à la maîtrise des paramètres d'incinération (cf point de contrôle "condition de combustion") ;
- l'installation est pourvue des équipements permettant une homogénéisation des déchets avant l'alimentation du four (broyage des déchets associé à une fosse de mélange par grappin). La maîtrise et la connaissance des bonnes pratiques par le chef de quart présent lors de l'inspection a également pu être constatée (homogénéisation, formation d'un lit de déchets adéquate sur les grilles du four) ;
- l'installation est pourvue en amont des filtres à manche, d'une injection de bicarbonate de sodium (traitement des gaz souffré et acide) et de charbon actif permettant de capter les dioxines/furannes ;
- l'exploitant effectue un ramonage régulier de la chaudière (nettoyage des faisceaux) et du laveur des fumées sans pour autant avoir défini une fréquence d'intervention (dernier nettoyage : septembre 2021)

Au vu de la surveillance en semi-continu, les mesures en place sont suffisantes pour garantir un niveau d'émission conforme en marche normale (valeur limite d'émission : 0,1 ng ITEQ/Nm³).

Néanmoins, compte tenu de la sévrisation des valeurs limites de rejets fin 2023 (0,07 ng ITEQ/Nm³), l'exploitant pourrait être contraint, à moyen terme, de mettre en place un second traitement des dioxines. L'exploitant a indiqué avoir envisagé, si cela s'avérait nécessaire, la possibilité d'injecter un adsorbant carboné dans le laveur des fumées (MTD) ou un revamping de la

partie laveur avec mise en place d'un système Adiox (anneaux imprégnés de charbon actif - MTD).

➤ Avis de l'inspection des ICPE : C'est satisfaisant.

Observation n°1 : Un point d'amélioration serait de définir une politique plus claire concernant le déclenchement du ramonage de la chaudière et le nettoyage des laveurs de fumée : fréquence d'intervention et/ou surveillance de la dérive de certains paramètres de conduite de l'unité...

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Dépassement des mesures en semi continu des dioxines

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 28 b)

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à [l'annexe I](#).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu **dépasse la valeur limite** définie à [l'article 17 \(0,1 ng ITEQ/Nm³\)](#), **l'exploitant doit faire réaliser** par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes** selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constats :

Les résultats des prélèvements en semi-continu de dioxines et furanes sur cartouche sur les 12 derniers mois pour les quatre unités de traitement par incinération de TREDI Salaise 1 Sud, Salaise 1 Nord, Salaise 2 et Salaise 3 sont les suivants:

Seuil = 0,1 ng ITEQ /Nm ³		S1N	S1S	S2	S3	Contre analyse	
						Date	Résultat
05/01/2021	29/01/2021	0,0070	0,0070	0,0190	0,0170		
29/01/2021	26/02/2021	0,0370	0,0070	0,0060	0,0090		
26/02/2021	29/03/2021	0,0100	0,0062	0,0170	0,0060		
29/03/2021	26/04/2021	0,0090	0,0498	0,0140	0,0090		
26/04/2021	21/05/2021	0,0318	0,0798	0,0130	0,0360		
21/05/2021	18/06/2021	0,0280	0,0230	0,0110	0,0260		
18/06/2021	16/07/2021	0,0190	0,0180	0,0200	0,0280		
16/07/2021	13/08/2021	0,0410	0,0450	0,0210	0,0950		
13/08/2021	10/09/2021	0,0660	0,0210	0,0290	0,3420	Le 21/10/2021	0,0101
10/09/2021	08/10/2021	0,050	0,050	0,023	0,221	Le 04/11/2021	0,0017
08/10/2021	05/11/2021	0,066	0,035	0,022	0,056		
05/11/2021	07/12/2021	0,049	0,015	0,027	0,510	Le 07/01/2022	0,309
07/12/2021	30/12/2021	0,037	0,010	0,023	0,071		
30/12/2021	29/01/2022	0,0520	0,0150	0,0310	0,0760		
Moyenne pondérée		0,0362	0,0268	0,0203	0,0957		

- Les dépassements en semi continu sur S3 ont été à chaque fois suivis d'une mesure ponctuelle et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.
- Les origines de ces 3 dépassements ont été expliquées par l'exploitant. Ils sont le résultat de mises en repli de l'incinérateur (ou arrêt fortuit) liés à des avaries de conduites:
 - panne pousoir + panne ventilateur de mise en dépression;
 - panne automate de conduite par saturation de la mémoire;
 - mise en repli suite à une perte de synchronisation entre l'automate de conduite et l'automate de « rejets atmosphériques » permettant la concaténation des données analyseurs ;
- L'arrêt fortuit de l'incinérateur s'accompagne d'une ouverture des registres à l'atmosphère dont la conséquence est le by pass du traitement des fumées. L'ouverture des registres est nécessaire pour des raisons de sécurité (éviter la montée en pression de l'unité) et pour préserver le système de traitement des fumées (dégradation des filtres à manche par température haute)
- Au vu des valeurs limites extrêmement faibles, les émissions en dioxines et furannes sur une période de mise en sécurité (plusieurs heures) sont suffisantes pour conduire à une non-conformité sur le suivi en semi-continu.
- La consultation des enregistrements informatiques des paramètres de conduite de l'unité sur les périodes incriminées n'ont pas montré d'écart par rapport au compte rendu d'incident fourni par l'exploitant. En dehors de ces périodes, la consultation des paramètres de combustion (cf point de contrôle suivant) et de traitement des fumées ne montrent pas d'anomalie. La bonne gestion quant à la limitation des émissions de dioxines/furannes est confirmée par les contre analyses.

Concernant la valeur de la contre analyse de la journée du 7/01/22, l'exploitant déclare que les résultats d'analyse du prestataire pourrait être erroné. Les investigations en lien avec ce dernier sont en cours. Il a en effet été constaté:

- des incohérences sur la température et le taux d'humidité au moment de la période de prélèvement (enregistrements de l'automate "rejets atmosphériques" VS le compte rendu d'intervention du prestataire) ;
- des incohérences entre le profil des isomères des dioxines/furannes observées sur l'incinérateur (prélèvement dans la cheminée) et le profil issue du prestataire laissant penser à une contamination au moment du prélèvement.
- Aucune anomalie sur la conduite de l'incinérateur (conditions de combustion / traitement des fumées) pendant la période de prélèvement.

➤ *Avis de l'inspection des ICPE :* Les constats confirment que les dépassements en dioxines/furannes sont liés aux périodes de mise en repli de l'unité d'incinération. Il s'agit de conditions exclues des périodes de fonctionnement effectif, donc qui ne sont pas pertinentes pour la mesure des émissions.

Demande d'action n° 1 : Réaliser un plan de gestion des incidents visant, entre autre, à réduire les arrêts fortuits et les périodes de bypass du traitement des fumées.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD – art. 27

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, **y compris les dioxines et les furannes**, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de

mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

- Afin de s'assurer de la qualité du prélèvement et au final du résultat de la mesure, l'industriel fait réaliser une vérification annuelle des appareils par un organisme compétent. (Environnement SA):
 - Vérification de la dérive du compteur de gaz;
 - Vérification de la mesure de la température et de l'humidité des gaz;
 - Le document n'a pas été consulté pendant l'inspection
- *Observation n° 2 : Transmettre le dernier rapport d'intervention d'Environnement SA concernant la vérification du préleveur de dioxines/furannes en semi-continu*

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. **S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.**

La température doit être mesurée en continu.

Constats :

- La température des fumées au sein du foyer est calculée par l'automate de conduite. Ce calcul prend en compte les mesures des 3 capteurs de température situés sur les parois internes en partie haute de l'incinérateur et le coefficient d'échange au niveau de la chaudière.
- Le four est équipé d'un dispositif automatique de sécurité arrêtant l'alimentation des déchets en cas d'une température de combustion inférieure à 850°C (ou 1100°C lors d'une campagne d'incinération de gaz chlorés).
- les mesures des capteurs de température sont suivies en continu et reportées en salle de contrôle. Elles sont enregistrées et conservées par l'exploitant.
- tous les déclenchements sur température basse sont enregistrés sur le journal de bord du poste.
- En dehors des arrêts fortuits pour mise en sécurité, la consultation des enregistrements n'a pas mis en évidence de période d'incinération de déchets dangereux à une température inférieure à 850°C (sauf pour une période de 20 minutes le 19/08/21 à 1h45) ;
- le foyer est équipé d'une caméra permettant de mesurer la température en différents points et de vérifier la bonne formation d'un lit de déchets sur la grille d'incinération (aide opérateur)

Demande d'action n°2 : Les bonnes conditions de combustion étant gérée en partie sur

une température des fumées calculée, fournir les justificatifs permettant de s'assurer de la véracité du calcul.

Demande d'action n°3 : Expliquer la perte de température constatée le 19/08/21 à 1h45. Expliquer les raisons pour lesquelles cette situation n'a pu être évitée par la mise en fonction du brûleur d'appoint. Proposer le cas échéant des mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Brûleurs d'appoints

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9

Prescription contrôlée :

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Constats :

- L'incinérateur est équipé de 2 brûleurs d'appoints fonctionnant au fioul et s'enclanchant automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C (ou de 1 100 °C en cas de campagne d'incinération de gaz chlorés).
 - Le jour de l'inspection, le réservoir de fioul alimentant les brûleurs était plein (50 m3)
- *Avis de l'inspection des ICPE : C'est satisfaisant, ce point n'appelle pas d'observation*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Indisponibilité des mesures en semi-continu des dioxines/furannes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD – art. 10-1

Prescription contrôlée :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Constats :

- Le jour de l'inspection, l'analyseur en semi-continu était hors service depuis le 01/03 (appareil endommagé accidentellement);
- La substitution par un appareil de location était prévue pour la fin de semaine suivante permettant ainsi d'assurer à une indisponibilité inférieure 15% du temps de fonctionnement

annuel effectif de l'incinérateur ;

- La consigne d'injection de charbon actif est augmentée jusqu'à la remise en service de la mesure.
- Pendant l'indisponibilité de la mesure, le débit d'injection de charbon actif a été réhaussé.

➤ *Avis de l'inspection des ICPE : Ce point n'appelle pas d'observation*

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : /